



CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

72, avenue Prince Hīnoi - BP 1362 - 98713 PAPEETE - Polynésie française
Tél +689 87 77 78 28 – polynesie-francaise@987.medecin.fr
N° Tahiti 198960 - RIB 17469 00001 20639480000 58

Papeete, le 1^{er} décembre 2021

LETTRE CIRCULAIRE

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Objet : Modification des plages horaires de permanence des soins en Polynésie française

N/REF : 2021/160 BJ Affaire suivie par M. Suleiman ROUBI

Copie : Autorités sanitaires

Chère Consœur, Cher Confrère,

Aux termes des articles 77 et 78 du code de déontologie médicale : « ***Dans le cadre de la permanence des soins, c'est un devoir pour tout médecin de participer aux services de garde de jour et de nuit.*** »

Le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Polynésie française peut néanmoins accorder des exemptions, compte tenu de l'âge du médecin, de son état de santé, et, éventuellement, de ses conditions d'exercice. » ; « ***Lorsqu'il participe à un service de garde, d'urgences ou d'astreinte, le médecin doit prendre toutes dispositions pour être joint au plus vite...*** ».

En 2004, la permanence des soins faisait l'objet d'un projet de Loi du Pays. Toutefois, ce dernier était abandonné et depuis lors, le Conseil de l'Ordre des Médecins n'a eu de cesse d'initier, sans succès, des demandes auprès des autorités sanitaires pour mieux définir la permanence des soins en Polynésie.

Comme vous le savez, sur l'ensemble du territoire national (hors territoires à spécialité législative), la Loi dite HPST régit depuis 2009 la permanence des soins **réaffirmée comme une mission de service public et placée sous le pilotage des agences régionales de santé qui vérifient et valident les tableaux de garde transmis par le Conseil départemental de l'ordre des médecins avant de les transmettre à l'organisme d'assurance maladie qui procède au contrôle du « service fait » puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte aux médecins inscrits au tableau de garde.**

En Polynésie, l'équivalent local de l'ARS est l'ARASS (Agence de Régulation Sanitaire et Sociale) qui est notamment chargée, depuis octobre 2017, de proposer, planifier, coordonner, évaluer et contrôler la mise en œuvre des stratégies de politique publique en matière de santé.

Or, par courrier n°002025/VP/DSP/DPOS du 25 février 2015, le Docteur François LAUDON, Directeur de la Santé de l'époque, signait, par délégation pour le Vice-Président de la Polynésie française, que : « ***l'organisation de la permanence médicale des soins en secteur libéral relève du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française qui établit un tableau de garde pour les week-ends et jours fériés sur la seule base de l'article 77 du code de déontologie médicale de la Polynésie française...*** ».

Pourtant, il ne ressort pas de la Délibération n°2004-42 APF du 19 février 2004 relative aux conseils des ordres des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes que le législateur polynésien aurait entendu faire peser sur le Conseil de l'Ordre des médecins une telle mission.

D'ailleurs, dans un courrier n°000890/MSP/DSP.h du 23 janvier 2019 adressé aux médecins libéraux de Bora Bora, le Docteur Laurence BONNAC-THÉRON, Directrice de la Santé de l'époque, signait, pour le Ministre de la Santé par délégation : « ***Afin de garantir une permanence des soins médicaux de qualité à notre population, je sollicite votre collaboration étroite...*** ».



CONSEIL DE L'ORDRE DES MÉDECINS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

72, avenue Prince Hīnoi - BP 1362 - 98713 PAPEETE - Polynésie française
Tél +689 87 77 78 28 – polynesie-francaise@987.medecin.fr
N° Tahiti 198960 - RIB 17469 00001 20639480000 58

Il en ressort donc, depuis de trop nombreuses années, des contradictions insolubles quant à la définition même de la mission de service public de permanence des soins en Polynésie française mais aussi quant à l'autorité en charge de sa mise en œuvre et des modalités y afférentes.

Aussi, dans la mesure où les autorités sanitaires polynésiennes entendraient confier, ne serait-ce que partiellement, cette mission au Conseil de l'Ordre des médecins et vu que hors service public, les horaires de garde ne sont pas définis par la réglementation applicable en Polynésie française,

Attentif aux demandes répétées des médecins de notre territoire, et pour des raisons d'exigence de sécurité quant aux soins dus aux malades, je vous fais savoir que, en séance plénière du 30 novembre 2021, le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Polynésie française a décidé de définir la permanence des soins comme il suit :

« *La mission de service public de la permanence des soins se définit comme la prise en charge des soins non programmés **ne relevant pas d'urgences vitales** pendant les périodes de fermeture des cabinets médicaux en collaboration avec les établissements de santé.*

Les plages horaires des gardes et astreintes relevant de la permanence des soins due par les médecins libéraux en Polynésie française sont définies, à titre transitoire c'est-à-dire : dans l'attente d'une meilleure définition par le législateur organique, comme il suit :

- *Les Samedis de midi à 22H00 ;*
- *Les Dimanches de 06h00 à 22h00 ;*

Ces dispositions sont adaptables en fonction des réalités propres à chaque île et des horaires d'ouverture des pharmacies environnantes. Elles sont immédiatement applicables. »

En tout état de cause, il est rappelé aux médecins que, de jurisprudence constante, il appartient au médecin d'apprécier l'utilité ou l'urgence de son intervention, **sous le contrôle de sa conscience et les règles de sa profession** pour ne pas voir leur responsabilité engagée sur le terrain pénal et/ou disciplinaire. Ainsi, le Conseil recommande toujours aux médecins de garde et d'astreinte de ne pas se contenter des renseignements donnés téléphoniquement et toujours se déplacer en cas de présence d'un doute sur le péril encouru par le malade.

Par ailleurs, en cas de réquisition du médecin par l'autorité judiciaire, il n'est pas inutile de rappeler également que celui-ci est tenu d'y déférer sauf à se rendre coupable d'infractions pénales et disciplinaires.

Enfin, pour rappel, les délibérations prises en séance plénière par le Conseil de l'Ordre des Médecins de la Polynésie française ont valeur de décisions administratives susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans le délai de 2 mois qui suit leur notification.

Je vous prie de croire, Cher confrère, en l'assurance de mes salutations confraternelles.



Docteur Nedim AL WARDI
Président